



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P008_2023

Date : 04/01/2023

OBJET : Protocole d'accord transactionnel - STEREAU ET AUTRES

Exposé

Un appel d'offre a été lancé le 9 janvier 2015 par la Communauté de communes du Val de Saire, afin de trouver des entreprises susceptibles d'assurer la construction de la station d'épuration de Montfarville.

A l'issue de la procédure, l'ensemble du marché public a été attribué à un groupement d'entreprises.

A l'issue d'une autre procédure de marché public, dont la décision d'attribution a été notifiée le 25 janvier 2013, le marché a été attribué à un maître d'œuvre.

La station d'épuration ci-évoquée comprend notamment un canal Venturi ayant pour objet de permettre la mesure du débit de sortie d'eau traitée de la station.

A l'occasion du contrôle de cet équipement par la société SODAE le 12 octobre 2016, cette dernière a indiqué que les caractéristiques dimensionnelles du chenal d'approche étaient non conformes. En effet, le chenal d'approche réalisé en béton est plus court que celui prévu en polyester. Or, cette réalisation est contraire aux engagements que le maître d'œuvre avait pris avec l'Agence de l'eau.

Dans ce contexte, les ouvrages ont fait l'objet d'une décision de réception par la Communauté de communes du Val de Saire le 10 juin 2016.

En 2017, la Communauté d'Agglomération du Cotentin a été créée et s'est substituée aux droits de l'ancienne Communauté de communes du Val de Saire qui a fusionné avec d'autres intercommunalités. A compter du 1^{er} janvier 2018, l'Agglomération du Cotentin a pris les compétences « eau et assainissement ».

C'est ainsi que la levée des réserves s'est effectuée le 3 mai 2018.

Toutefois, le 23 septembre 2021, l'Agence de l'eau a estimé que cette non-conformité relevée par la société SODAE, notamment au regard de ses recommandations, empêchait la validation du système d'auto-surveillance de la station, ainsi que le versement de la prime pour l'épuration.

Cette non-conformité qui n'est toujours pas levée et donc, la non validation du système d'auto surveillance de la station de Montfarville a eu pour effet d'une part, de bloquer le versement de la prime pour l'épuration dont la Communauté d'Agglomération du Cotentin aurait pu bénéficier et d'autre part, que soit déclarée non conforme ERU la mesure du débit en sortie de la station de Montfarville.

En l'absence de versement de cette prime, la Communauté d'Agglomération a donc informé de ce désordre le maître d'œuvre le 26 juillet 2021 qui a, à son tour, sollicité le mandataire du groupement d'entreprises.

Ces derniers ont donc élaboré une solution qui a fait l'objet d'une validation technique et réglementaire par l'ensemble des Parties ainsi que par l'Agence de l'Eau Seine Normandie le 23 septembre 2021.

Les parties sont donc convenues de transiger pour mettre fin au litige au mieux de leurs intérêts et de formaliser leurs efforts respectifs par la signature d'un protocole d'accord transactionnel.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la délibération n°DEL2022_197 du 6 décembre 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°5,

Vu le Code civil et le Code de Procédure civile,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Décide

- **De signer** un protocole d'accord transactionnel afin de mettre fin au différend en cours,
- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

David MARGUERITTE